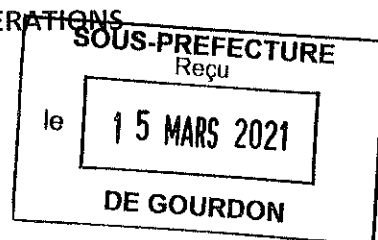




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

N°SMECMVD_21_3_7



Membres en exercice : 17

Présents : 17

Votants : 17

L'an deux mil vingt et un et le cinq mars à seize heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes de la commune de Martel sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Mmes et M. Jean DELVERT – Jean-Vincent FEIX – Jacques BOULONNE – Guy FLOIRAC – Jean-Luc LABORIE – Arnaud RICOU – Didier DELBREIL – Michel LEVET – Gabrielle COLLIGNON – Annie CAVIER – Olivier VITRAC – Michel BELIE (suppléant de Olivier VITRAC) - Guy MISPOULET – Serge ROCHA (suppléant de Gaeligue JOS)– Philippe CASTANET – Guy GIMEL – Christian DAURAT – Alain ALBIAT (suppléant de Thierry CHASSAING).

Excusés : néant

Secrétaire de séance : Madame Gabrielle COLLIGNON

Date de la convocation : 26 Février 2021

Objet : *Souscription emprunt auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées (compactage lignes de crédit).*

Monsieur le Président présente au Conseil Syndical la proposition de financement du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées ayant pour objet le compactage de certaines lignes de crédit.

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité**, le Conseil Syndical :

- DECIDE dans le cadre de la gestion de sa dette de :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt,

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt : Compactage de certaines lignes de crédit

Montant : 588 000€
Durée de l'amortissement : 132 mois
Taux : 0,95% fixe
Périodicité : Trimestrielle
Echéance constante
Commission d'engagement : 1176€

Les prêts concernés par ce compactage sont les suivants :

00146395257 / 42353370063/ 60006487160/ 00000476611 qui seront remboursés par anticipation sans mouvement de fond lors de la mise en place de ce nouveau financement. Le reliquat sera versé automatiquement sur le compte de la trésorerie.

Déblocage : La totalité des fonds sera débloquée au plus tard 4 mois après la date d'édition du contrat.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) contracte s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les recettes nécessaires pour assurer le paiement des échéances.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

MARTEL le 05 mars 2021

Le Président,
Jean-Luc LABORIE

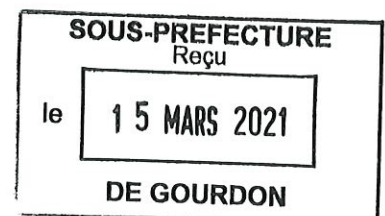

SMECMVD
Syndicat Mixte des Eaux du Causse de
Martel et de la Vallée de la Dordogne

46600 MARTEL
Tél : 0532260782
Courriel : eaupotable@smecmvd.fr

Rendu exécutoire le : 15/03/2021

Transmis en Sous-Préfecture le : 15/03/2021

Publiée le : 15/03/2021



« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

